



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires de l'Aisne

Service environnement

Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Réf. : 4778

IC/2011/ **036**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société WILLIAM SAURIN
modifiant les conditions d'exploitation de son
usine située sur le territoire de la commune de
POUILLY-SUR-SERRE.**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

— VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008, modifiée, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « Directive IPPC » = Integrated Pollution Prevention and Control) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié, relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 autorisant la société PANZANI-WILLIAM SAURIN à exploiter une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 tonnes par jour, située sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 1999 à la société WILLIAM SAURIN à la suite de sa déclaration de changement de raison sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2005/001 du 4 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société WILLIAM SAURIN pour l'exploitation d'installations frigorifiques et d'un entrepôt de stockage de boîtes blanches de 57 600 m³ et pour l'envoi à l'inspection des installations classées d'une déclaration trimestrielle de production de déchets sur le site de POUILLY-SUR-SERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/049 du 30 mars 2010 complémentaire imposant à la société WILLIAM SAURIN de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduelles conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE ;

VU le bilan de fonctionnement déposé en préfecture le 5 juillet 2007 par la société WILLIAM SAURIN pour son usine de POUILLY-SUR-SERRE ;

VU la demande du 3 juillet 2008, complétée le 6 octobre 2008 et le 10 juin 2010, par la société WILLIAM SAURIN sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2010 ;

VU l'avis du 26 août 2010 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions soit demandée le cas échéant à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés visés ci avant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT qu'il convient donc conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et par ailleurs de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société William Saurin, dont le siège social est situé 81 à 89 avenue du Général Leclerc – ST Thibault des Vignes 77407 Lagny-sur-Marne Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier ses conditions d'exploitation, telles que décrites dans les articles suivants, de son site situé 26, rue de Crécy à Pouilly-sur-Serre (02270).

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES MODIFICATIONS

Article 1.2.1. : Modification de la nature des activités

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités de la société relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des installations et des activités	Caractéristiques	Classement
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ .	Stockage de produits de conditionnement : 6 000 m ³ Magasin boîtes blanches : 49 434 m ³ Magasin produits finis : 32 200 m ³ Chambre froide : 17 739 m ³	A
2220	Préparation et conservation par appertisation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité entrant étant supérieure à 10 t/j.	La quantité maximale de produits entrant sur les lignes de fabrication est de 270 t/j	A
2221	Préparation et conservation par appertisation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité entrant étant supérieure à 2 t/j.	La quantité maximale de produits entrant sur les lignes de fabrication est de 110 t/j	A
2910-a-1	Installation de combustion consommant du gaz naturel d'une puissance thermique supérieure à 20 MW.	La chaufferie comprend 2 chaudières de : 10,30 MW et 13,80MW soit une puissance totale de 24,30 MW.	A
2920-2-a	Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. La puissance absorbée par l'ensemble des installations est supérieure à 500 KW.	✓ 19 compresseurs pour réfrigération d'une puissance totale de 866 kW ✓ 3 compresseurs pour air comprimé d'une puissance totale de 480 kW soit une puissance totale de 1346 kW	A
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 7 900 kW	A
1138-4-b	Emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieur à 60 kg et en quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Stockage et emploi de 6 bouteilles de 49 kg soit une quantité totale de 294 kg	D
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés en quantité supérieure à 6 t.	3 cuves de propane de capacité totale de 7,3 t	D
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs	Installation de remplissage des chariots élévateurs.	D

Rubrique	Nature des installations et des activités	Caractéristiques	Classement
1530.b	Dépôt de bois, papier carton en quantité comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	aire de stockage extérieure de palette de 3 500 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale utilisable étant supérieure à 10 KW.	La puissance maximale installée est de 90 KW.	D
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène	Au maximum 2 bouteilles de 6,6 kg soit 13,2 kg présents sur le site	NC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m ³	Le dépôt est constitué de : - 1 cuve de gasoil de 2 m ³ .	NC
2160	Silos de stockage de produits alimentaires d'un volume inférieur à 5 000 m ³ .	8 silos de capacité totale de 460 m ³ .	NC

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau ci dessus, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 : POLLUTION DE L'AIR

Article 1.3.1. : Rejets Atmosphériques

L'article 8.1 de l'arrêté du 1^{er} avril 1999 est abrogé et remplacé l'alinéa suivant :

« 8.1 – Valeurs limites de rejets des chaudières

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur minimale des cheminées est de 25 mètres. La vitesse minimale déjection des gaz est de 8 m/s. »

L'article 8.3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1999 est abrogé et remplacé l'alinéa suivant :

« 8.3 – Valeurs limites de rejets des chaudières

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents 3 % en volume dans le cas des combustibles gazeux.

Les rejets atmosphériques issus des deux chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne horaire (en mg/Nm ³)
SO _x	35
NO _x	120
Poussières	5
COV (exprimé en carbone total)	50
HAP	0,1
CO	100

Débit maximal horaire : 60 000 m³/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

CHAPITRE 1.4 : PRÉLÈVEMENT D'EAU ET REJETS AQUEUX

Article 1.4.1. : Prélèvements et consommations d'eau

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les débits de prélèvement provenant de la nappe sont limités aux valeurs suivantes :

300 m³/h 3 200 m³/j 600 000 m³/an

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement sont protégés pour éviter toute pollution.»

Article 1.4.2. : Rejets aqueux

L'alinéa 7.3.2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« 7.3.2 – Eaux résiduaires et eaux d'extinction d'incendie

Au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté, les caractéristiques des eaux résiduaires avant rejet et après traitement seront au moins les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Les MEX (graisses) doivent être abattues dans la limite d'un rendement de l'ouvrage épuratoire au moins égal à 85%.

Le rejet en sortie de lagunage dans le fossé respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	125	180
DBO ₅	25	35
MES	50	75
Azote Global	10	15
Phosphore Total	5	7
Hydrocarbures	1	1,5

Débit maximal horaire (m ³ /h)	150
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 500

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse technico - économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place de façon à permettre d'atteindre le bon état écologique, de la masse d'eau concernée par le rejet (à savoir la rivière « *Le Rucher* »), imposé par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) du 23 octobre 2000.

L'étude complète susvisée sera portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.»

CHAPITRE 1.5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1.5.1. : Entrepôt de stockage de boîtes blanches

Les articles 3 à 28 de l'arrêté du 4 janvier 2005 sont abrogés.

Article 1.5.2. : Suppression des installations de réfrigération à l'ammoniac

L'article 11 de l'arrêté du 1^{er} avril 1999 est abrogé.

Article 1.5.3. : Arrêté ministériel du 13 décembre 2004

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, sont applicables.

CHAPITRE 1.6 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 1.6.1. : Mesures générales

L'arrêté du 1^{er} avril 1999 est complété par l'article suivant :

« Article 19 – Installations de combustion

19.1 Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

19.2 Règle d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

1. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

2. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

19.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 S1 D0 (anciennement MO (incombustibles)) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance, ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 19.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 ;
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 au moins.

19.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

19.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies

chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

⁽¹⁾ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁽²⁾ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

19.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

19.7 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des dispositions relatives à la sécurité des installations électriques. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit au déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

Toute détection de gaz au-delà de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la fermeture des vannes de sectionnement alimentant les installations.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % conduit à la coupure de l'alimentation électrique.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

19.8 Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.»

Article 1.6.2. : Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre

Article 1.6.2.1 : Examen et analyse périodique

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des performances de son établissement et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique. A cette fin, il pourra se référer au document dénommé BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008. En cas d'écart avec les meilleures techniques disponibles, l'industriel mentionnera les investissements nécessaires à leur réalisation, celles qu'il se propose d'installer ainsi que le plan d'actions envisagé.

Un examen de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre est également joint à cette analyse.

Article 1.6.2.2 : Rendements énergétiques

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- chaudières 1 et 2 rendement énergétique > 88% ;

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 1.7 : AUTO-SURVEILLANCE

Article 1.7.1. : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 1.7.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions dans l'air et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 1.7.1.2. : Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesure sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

Les installations de combustion font l'objet d'une mesure en continu des NOx, O₂ et du CO. L'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée à l'article 1.3.1. est analysé dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les synthèses des résultats des contrôles sont adressées trimestriellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant la fin du premier mois du trimestre suivants, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dès réception.

Ce programme n'est pas exclusif de la surveillance définie par l'exploitant dans son plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

Article 1.7.1.3. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 2 : SANCTIONS, RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 2.1 : Sanctions :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Article 2.2 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de POUILLY-SUR-SERRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société WILLIAM-SAURIN.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes d'ASSIS-SUR-SERRE, CHALANDRY, CHERRY-LES-POUILLY, CRECY-SUR-SERRE et MONTIGNY-SUR-CRECY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société WILLIAM-SAURIN dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 2.4 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, les maires d'ASSIS-SUR-SERRE, CHALANDRY, CHERRY-LES-POUILLY, CRECY-SUR-SERRE, MONTIGNY-SUR-CRECY et POUILLY-SUR-SERRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société WILLIAM-SAURIN.

Laon, le 19 JAN. 2011



